

Paris, le 11 mars 2019

La Cour nationale du droit d'asile répond aux critiques contre les vidéo-audiences

Plusieurs articles de presse récents ont diffusé des informations inexactes au sujet de l'expérimentation des vidéo-audiences dans les ressorts des cours administratives d'appel de Lyon et Nancy. La Cour souhaite faire la mise au point suivante.

Le dispositif des vidéo-audiences, est conforme tant à la Constitution qu'à la convention européenne des droits de l'homme

La faculté de recourir au dispositif des vidéo-audiences a été ouverte à la Cour nationale du droit d'asile par la loi du 16 juin 2011 relative à l'immigration, à l'intégration et à la nationalité. La loi du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie a supprimé l'exigence de consentement de l'intéressé pour le recours à ce dispositif en métropole.

Ce dispositif a été **déclaré conforme à la Constitution par le Conseil constitutionnel** (décision n° 2018-770 DC du 6 septembre 2018) ; il a relevé les garanties prévues par le législateur, qui sont une salle d'audience spécialement aménagée, ouverte au public et située dans un lieu de justice, la garantie de la confidentialité et la qualité de la transmission entre la Cour et cette salle, la communication d'une copie de l'intégralité du dossier à l'intéressé, la présence de son conseil, à ses côtés ainsi que, sauf difficulté particulière, celle de l'interprète mis à sa disposition ; l'établissement d'un procès-verbal de l'audience dans chacune des salles d'audience ou bien l'enregistrement audiovisuel ou sonore de l'audience.

Par ailleurs, **la Cour européenne des droits de l'homme admet depuis longtemps que le recours aux vidéo-audiences** ne porte en rien atteinte aux règles du procès équitable.

Le dispositif des vidéo-audiences fonctionne à la satisfaction de tous en outre-mer

La Cour nationale du droit d'asile mène des vidéo-audiences depuis 5 ans avec les départements et collectivités d'outre-mer. 121 vidéo-audiences outre-mer ont eu lieu en 2017, 153 en 2018. **Ce dispositif fonctionne à la satisfaction des avocats et des associations de soutien aux demandeurs d'asile.**

Ces vidéo-audiences ont permis le traitement des demandes d'asile dans un délai satisfaisant, contrairement au système ancien d'audiences foraines, qui augmentait considérablement les délais de traitement des dossiers et obligeait à une concentration des audiences sur une période restreinte, complexe et coûteux à organiser.

Le dispositif des vidéo-audiences ne modifie en rien le délai de jugement ou le traitement des dossiers

Le dispositif des vidéo-audiences en métropole n'a **aucune incidence sur le délai de traitement des requêtes** déposées par les demandeurs d'asile : la procédure ne diffère en rien de celle adoptée pour les requêtes faisant l'objet d'une audience dans les locaux de la Cour à Montreuil.

Le dispositif des vidéo-audiences n'a **ni pour objet, ni pour effet d'augmenter le nombre de dossiers traités par audience ou de réduire le temps consacré à chaque dossier** lors d'une audience. Le nombre de dossiers traité par audience est le même pour une vidéo-audience que dans le cas d'une audience à Montreuil et le temps consacré à chaque dossier est également le même.

Des défaillances techniques rarissimes

Le dispositif technique utilisé est de très haute qualité ; les quelques **défaillances techniques rencontrées pour les premières vidéo-audiences avec les juridictions d'outre-mer ont quasiment disparu** : en 2017, seulement 1,3 % des dossiers faisant l'objet d'une vidéo-audience ont été renvoyés en raison d'une défaillance technique et, en 2018, ce nombre s'élevait à seulement 0,5 %. La qualité de retransmission, tant sonore que visuelle, est soulignée par l'ensemble des acteurs.

De nombreux avantages tant pour les demandeurs d'asile que pour les avocats

Requérants et avocats y gagnent en termes de **coûts et de délais de transport et d'hébergement et d'organisation**. Le requérant peut être accompagné plus facilement par des proches ou des membres d'associations dans une audience à proximité de son domicile.

Il est jugé, en outre, dans un lieu de justice de dimension plus humaine et par suite moins impressionnante que les locaux de la CNDA à Montreuil.

La CNDA invite tout journaliste intéressé à assister à des vidéo-audiences.

Contacts presse :

01 48 18 40 13/15

relation.presse@cnda.juradm.fr